

Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 9 septembre 2005 (*BGC* p. 1378), les députés Benoît Rey et Bernard Bavaud demandent la constitution d'un fonds de solidarité en faveur des personnes défavorisées du canton. Se référant aux discussions lors du débat au Grand Conseil sur l'utilisation de l'or de la Banque nationale d'une part et lors du débat concernant la réponse au postulat no 272.05 sur la pauvreté d'autre part, les motionnaires demandent que ledit fonds subventionne des institutions sociales privées, reconnues d'utilité publique, qui développent ou gèrent des projets qui s'adressent directement aux bénéficiaires par une aide financière ou une prestation de service. Le fonds serait alimenté par une contribution annuelle de l'Etat d'un montant minimal d'un million de francs, déterminé dans le cadre de la procédure budgétaire. La base légale s'ancrerait dans la loi sur l'aide sociale. Les conditions d'utilisation seraient réglées dans un règlement. Ce fonds serait un encouragement et un soutien concret aux institutions privées qui souvent doivent recourir à la seule Loterie Romande. Il reconnaîtrait l'importance de l'aide fournie par lesdites institutions, leur engagement professionnel et la valeur du travail bénévole de leurs collaborateurs.

Réponse du Conseil d'Etat

La complémentarité des interventions publiques et privées est la pierre angulaire de notre Etat social et le garant d'une action sociale concertée, équilibrée, préventive et équitable auprès des personnes en difficulté, voire dans le besoin. Le Conseil d'Etat reconnaît le rôle important que jouent les organismes privés dans ce domaine. Il salue l'investissement, le professionnalisme et la disponibilité des différents acteurs du domaine social, notamment dans le secteur privé, en faveur des personnes en situation de précarité sociale et/ou économique dans le canton. Il relève que les subventions versées en 2005 dans le cadre de la procédure budgétaire par les Services de la santé publique, de la prévoyance sociale et de l'action sociale, aux institutions privées telles que Pro Senectute, Pro Infirmis, Le Tremplin, La Tuile, SOS Futures mamans, La Ligue contre le cancer, Solidarité Femmes, se sont élevées à 4'733'000 francs. A ces subventions, il convient d'ajouter l'aide financière octroyée par la Loterie Romande, avec le soutien de l'Etat, aux diverses institutions ou associations à but social, pour un montant de 6'400'000 francs en 2005. Chaque année, les montants des Services précités et de la LoRo sont dans leur grande majorité augmentés pour faire face aux besoins existants, voire nouveaux, des institutions. Même si ces augmentations ne correspondent pas toujours aux attentes, les montants mis à disposition autant des acteurs que des bénéficiaires permettent aux premiers d'assumer leurs objectifs prioritaires et aux deuxièmes de préserver un minimum de bien-être social, voire de l'améliorer. Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à rappeler que le système de subventions étatiques défini dans le cadre de politiques publiques doit rester le fondement de tout Etat social. Lesdites subventions permettent d'assurer un socle minimum indispensable relevant de la responsabilité de l'Etat, tout en précisant qu'elles ne peuvent répondre à toutes les demandes et attentes.

Le Conseil d'Etat, conscient qu'il doit d'être le garant d'un Etat où la cohésion sociale doit régulièrement être renforcée pour rester le ferment d'une société dynamique, se dit prêt à

instaurer un Fonds cantonal pour le social mais dans une forme qui s'écarte de celle préconisée par les motionnaires qui demandent qu'une base légale soit ancrée dans la loi sur l'aide sociale. En effet, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une modification légale n'est pas nécessaire. En outre, il rappelle que l'utilisation de l'or de la Banque nationale a été réglée par le Grand Conseil. Pour le Conseil d'Etat, il y a lieu de créer, sous forme d'ordonnance, un Fonds cantonal pour le social comme il existe aujourd'hui un Fonds cantonal de la culture et un Fonds cantonal du sport. Ce nouveau Fonds serait alimenté exclusivement par le produit des taxes sur les loteries tel qu'en bénéficient déjà les Fonds pour la culture et le sport, en vertu de l'article 11 al. 4 de la loi du 14 décembre 2000 sur les loteries, sous réserve de libéralités faites en sa faveur. Les buts du Fonds cantonal pour le social comprendraient, notamment le versement de subventions à des institutions sociales privées pour des projets s'adressant à des bénéficiaires en difficulté, l'alimentation du Fonds cantonal de désendettement récemment créé, la prise en charge du montant du prix de l'Etat pour le travail social et pour le travail auprès de la jeunesse demandé par les députés Tschopp et Raemy (motion n° 111.05). Les modalités d'utilisation du Fonds seraient définies dans une ordonnance.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter la présente motion telle que formulée par les députés Rey et Bavaud. En revanche, il s'engage à créer un Fonds cantonal pour le social dans la forme qu'il a définie ci-dessus.

Fribourg, le 31 janvier 2006